

# La traite et le trafic des êtres humains

La traite des êtres humains concerne principalement l'**exploitation économique** (HORECA, construction, travail domestique) et **sexuelle** de personnes. Mais d'autres formes d'exploitation rentrent aussi dans le cadre de la traite des êtres humains, comme l'**exploitation de la mendicité**<sup>36</sup> ou l'**exploitation de la vulnérabilité d'une personne** afin de la **forcer à commettre des crimes** ou délits : par exemple des personnes en séjour irrégulier qui sont contraintes à vendre des drogues. Le dernier type de traite identifié dans la loi du 10 août 2005 concerne le **prélèvement et le trafic d'organes**.

Il y a également la problématique des **marchands de sommeil** : la mise à disposition d'un bien par des marchands de sommeil n'est pas stricto sensu une forme de traite des êtres humains, mais peut être liée à des faits de traite des êtres humains ou, éventuellement, à du trafic d'êtres humains. En effet dans certains cas, des pratiques de marchands de sommeil peuvent être des indices de traite des êtres humains<sup>37</sup>, par exemple lorsque des employeurs hébergent dans des conditions indignes dans des bâtiments leur appartenant les ouvriers qu'ils exploitent par ailleurs.

Le **trafic des êtres humains**, à bien distinguer de la traite, est quant à lui directement lié à la migration et vise les passeurs qui organisent le transit, l'entrée et le séjour irrégulier de personnes non ressortissantes de l'Union européenne moyennant des

sommes d'argent parfois très importantes et qui constituent souvent une charge démesurée pour les personnes qui s'y aventurent. Au départ de situations de précarité ou de situations de crise dans les pays d'origine, le trafic peut aussi déboucher sur de la traite s'il est lié à des pratiques mensongères sur le travail attendu à l'arrivée : des personnes ayant fait appel à des réseaux de passeurs doivent souvent rembourser leurs dettes en travaillant dans la prostitution, un restaurant, etc, dans des conditions indignes. Par ailleurs, il arrive que des migrants soient également exploités en chemin. Ici aussi, le volet des mineurs d'âge, en particulier les mineurs non accompagnés, doit faire l'objet d'une attention adaptée.

Une des difficultés majeures face à ces différents types d'exploitation est la **détection**, car d'une part l'exploitation est peu visible par la population, et d'autre part la victime n'a pas toujours conscience de cet état d'exploitation pour des raisons psychologiques ou économiques. Les victimes font ainsi parfois face à une violence, physique ou psychologique, dont il est difficile de sortir. Dans ce contexte, il est important de rappeler l'application du mécanisme d'orientation national des victimes, organisé dans la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (voir infra).

<sup>36</sup> Pour plus de détails concernant cette forme d'exploitation, voir le focus du dernier rapport annuel de Myria :

<http://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-êtres-humains-2016-des-mendiants-aux-mains-de-trafiquants>.

<sup>37</sup> Certaines enquêtes TEH ont démarré suite à des constats initiaux de marchands de sommeil. Voir à ce sujet le rapport annuel 2016 de Myria, p. 125, et leur rapport 2009, pp. 96-97.

([http://www.myria.be/files/MYRIA\\_Rapport\\_2016\\_TRAITE\\_FR\\_AS.pdf](http://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2016_TRAITE_FR_AS.pdf) ; <http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2009.pdf>)

Concernant la détection, les **associations de première ligne** actives autour de la thématique de la prostitution, de par leur mode de fonctionnement (non jugement, offre de service médical de dépistage gratuit et anonyme, distribution de matériel de prévention...) ont un rôle important à jouer, de par les liens de confiance privilégiés qu'elles peuvent tisser avec les personnes potentiellement victimes de traite et d'exploitation sexuelle.

La **police** entre en jeu lorsque le phénomène de traite a déjà cours et cherche à y mettre fin, tout en offrant des perspectives aux victimes. La politique criminelle en la matière s'orientera principalement sur **l'exploitation économique et sexuelle**, avec une attention particulière à l'exploitation de **mineurs d'âge**.

D'un point de vue **juridique**, la COL 01/15 définit la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et il existe aussi une brochure avec des indicateurs de l'exploitation pour la police et les inspections sociales. Tout récemment, la COL 20/16 a défini les politiques de poursuite et d'enquête concernant l'exploitation de la mendicité. Par ailleurs, la circulaire COL 04/2011 relative aux recherches et poursuites de faits de trafic des êtres humains définit la politique criminelle en la matière. Enfin, la circulaire multidisciplinaire de 2008 prévoit également dans certains cas déterminés l'application du système de **protection** prévu **pour les victimes** de traite aux victimes de trafic.

## Stratégie

Le plan d'action national « *Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019*<sup>38</sup> » et le plan d'action national « *Lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018*<sup>39</sup> » ont été adoptés en 2015. Les deux plans d'actions ont été approuvés en Cellule interdépartementale de coordination de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains dont sont membres les entités fédérées. Ces plans d'action ont déterminé les bases des points repris dans la NCSI sur les questions liées à la traite et au trafic d'êtres humains.

Les signataires du présent plan sont en faveur d'une politique visant à assurer la **prévention** en matière de trafic et d'exploitation sous toutes ses formes, la **protection des victimes et la poursuite des auteurs**.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les services compétents accorderont une priorité aux phénomènes suivants :

- **Les marchands de sommeil ;**
- **L'exploitation domestique ;**
- **L'exploitation de la mendicité ;**
- **Le proxénétisme et la prostitution.**

L'amélioration de la **détection** des victimes, notamment pour les formes les plus cachées, est nécessaire. De même, l'étroite **collaboration** de la police judiciaire et administrative, ainsi que l'approche partenariale avec les différentes administrations fédérales, régionales et locales contribueront à une **meilleure identification** des cas de traite et d'exploitation.

Les victimes identifiées seront accompagnées de manière adaptée, avec une attention professionnelle et particulière prenant en compte les difficultés psychologiques et matérielles éventuelles de la victime et d'un tel statut. L'information aux possibilités de ce statut auprès d'un maximum d'acteurs rendra plus effective l'application de la loi sur la **protection des victimes**.

La **prévention** s'intègre dans la continuité de ce travail **d'information** globale envers la société mais s'appuie aussi sur la **formation** d'acteurs spécifiques.

<sup>38</sup> [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf).

<sup>39</sup> <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf>.

## Suivi

**M4.9** : Au niveau régional, établir une image du phénomène de la traite des êtres humains<sup>40</sup> et la fournir aux autorités compétentes ;

**M4.10** : Développer un outil informatique commun pour les 19 communes et la police intégrée, compatible avec les bases de données déjà existantes dans les Zones afin, notamment, de faciliter l'enregistrement et le contrôle sur le territoire des données relatives aux domiciliations.

## Prévention

**M4.1** : Développer une **approche sociale** spécifique de la **mendicité**, en collaboration avec des associations spécialisées notamment dans l'encadrement des familles en errance ;

**M4.2** : Sensibiliser et former les policiers à un enregistrement précis et uniforme des faits d'**exploitation de la mendicité**, de proxénétisme, de **prostitution** et de **marchands de sommeil** sur le territoire bruxellois pour en améliorer la détection :

- En fournissant aux premiers intervenants policiers des **scénarios et des fils conducteurs** (questions) par situation en vue d'une harmonisation dans les constatations et la rédaction des procès-verbaux ;
- En prêtant attention aux dossiers d'**exploitation présumée de la mendicité** qui concernent des **mineurs** : la mendicité de mineurs peut parfois n'être que la face visible de dossiers d'exploitation plus complexes comme celle de contrainte à commettre des infractions ;
- En répondant aux phénomènes de mendicités dans les carrefours régionaux ;

**M4.3** : **Former** les différents acteurs :

- Former les inspecteurs sociaux et particulièrement ceux du logement aux **indicateurs de traite** ;
- Prévoir des formations spécifiques sur la **traite** des êtres humains au sein de l'École des métiers de la sécurité ;
- Former les partenaires locaux sur la question des mineurs étrangers non-accompagnés (**MENA**) et de **l'exploitation de la vulnérabilité** des personnes.

### La traite et le trafic des êtres humains

## Réaction

**M4.4** : Consolider les opérations de contrôle des secteurs à risque d'exploitation économique ;

**M4.5** : Mettre en place une coordination intercommunale et harmoniser les approches en matière de prostitution sur l'espace public, dans le respect des spécificités locales ;

**M4.6** : Développer une collaboration autour de la problématique des marchands de sommeil entre les différents services compétents (services communaux, police, parquet, services d'inspection du logement) ;

**M4.7** : La lutte contre les infractions de droit pénal social constitue un objectif de recherche et de poursuite pour les forces de police. Les phénomènes prioritaires sont la lutte contre la traite des êtres humains, le respect des dispositions de protection de la santé des travailleurs, du bien-être au travail et la fraude sociale (par exemple : la non-perception de cotisations destinées à alimenter

la sécurité sociale, l'occupation précaire de travailleurs sans titre ni droit mais aussi l'octroi indu de prestations sociales à des assurés sociaux :

- Réfléchir à l'opportunité de créer dans chaque zone une équipe d'agents spécialement dédiés au droit pénal social, en concertation avec l'auditeur du travail, ou du moins sensibiliser à la thématique. Ils agiraient également en point de contact des services d'inspection spécialisés, seraient chargés de l'organisation de contrôles communs et veilleraient à assurer la transmission de l'information vers l'auditorat ;
- Etoffer la formation de base des policiers par une formation spécifique en matière de droit pénal social.

**M4.8** : Améliorer l'accueil des victimes :

- Disponibilité et ouverture des services auxquels les victimes, tant majeures que mineures, peuvent s'adresser (accueil 24h/24) ;
- Création de locaux adaptés qui tiennent compte des spécificités liées aux auditions de victimes de traite et de trafic des êtres humains ;